

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3556**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. B. le 20 juillet 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 20 juillet 2013, le requérant a déposé une formule de requête au Tribunal, indiquant qu'il régulariserait la requête dès que possible. Il joignait une copie de la décision qu'il entendait attaquer, mais la formule de requête était incomplète et n'était accompagnée d'aucun mémoire. Par une lettre du 25 juillet 2013, que le requérant a reçue le 29 juillet, un délai de trente jours lui a été accordé pour régulariser la requête.

2. Le 24 août 2013, il a demandé une prolongation de ce délai, qui lui a été accordée. La date limite pour l'envoi des écritures régularisées a donc été fixée au 28 octobre 2013.

3. Le 28 octobre 2013, le requérant a déposé des écritures incomplètes. De nombreuses pièces du dossier étaient en allemand et n'étaient pas traduites. Il sollicitait un délai supplémentaire, jusqu'au 28 novembre 2013, afin de régulariser la requête, indiquant qu'il avait demandé à l'OEB le même jour de traduire les documents et que cela prendrait «au moins quatre semaines». Ce délai supplémentaire a été accordé à titre exceptionnel.

4. Le 28 novembre 2013, le requérant a envoyé quelques traductions mais a encore demandé une prolongation de délai jusqu'au 28 décembre 2013 pour fournir les pièces manquantes.

5. Estimant que le requérant avait déjà eu amplement l'opportunité de déposer une requête en bonne et due forme, le Président du Tribunal a rejeté cette demande de prolongation. Le 9 décembre 2013, le requérant a été informé par le greffe que sa requête ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement et l'ensemble du dossier lui a été retourné.

6. Le 16 décembre 2013, le requérant a écrit une nouvelle fois au Greffier, affirmant que la lettre du 9 décembre avait été reçue par son épouse et ne lui avait été transmise que récemment. Il joignait plusieurs traductions mais indiquait que ses écritures étaient toujours incomplètes et qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour les finaliser avant le 28 décembre. Le 27 décembre 2013, il a tenté une dernière fois de déposer une requête complète.

7. L'effet juridique d'une demande faite par le Greffier en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal est de prolonger le délai dont dispose le requérant pour régulariser une requête - qui, à ce stade, n'est une requête que du point de vue formel, mais sans vraie substance- qui, bien que déposée dans les délais requis, ne remplissait pas les conditions prévues par le Règlement du Tribunal et, en particulier, par l'article 6, paragraphe 1. À moins que la requête ne soit régularisée (c'est-à-dire mise en conformité avec le Règlement) dans le cadre du délai prolongé ou de toute prolongation supplémentaire

notifiée par le Greffier, elle reste incomplète. La persistance de cette lacune au moment du dépôt de la requête signifie que la formule de requête déposée n'était pas une requête au sens de l'article 6 du Règlement. Cela a pour conséquence juridique que la formule de requête n'était pas une requête au moment où elle a été déposée, au sens de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Ainsi, la requête est à l'évidence frappée de forclusion dès lors qu'elle n'a pas été formée dans les délais prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal. Elle est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ